

ESQUISSE RELATIVE À LA LOI APPLICABLE

*préparée par le Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires
réuni les 17 et 18 novembre 2006 à La Haye*

* * *

WORKING DRAFT ON APPLICABLE LAW

*prepared by the Working Group on Law Applicable to Maintenance Obligations
which met on 17-18 November 2006 in The Hague*

*Document préliminaire No 24 de janvier 2007
à l'intention de la Commission spéciale de mai 2007
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 24 of January 2007
for the attention of the Special Commission of May 2007
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

ESQUISSE RELATIVE À LA LOI APPLICABLE

*préparée par le Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires
réuni les 17 et 18 novembre 2006 à La Haye*

* * *

WORKING DRAFT ON APPLICABLE LAW

*prepared by the Working Group on Law Applicable to Maintenance Obligations
which met on 17-18 November 2006 in The Hague*

ESQUISSE RELATIVE À LA LOI APPLICABLE

Article A – Champ d'application

1. Ce texte détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance[, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation de famille de ses parents].
2. L'application de ce texte ne préjuge pas de l'existence d'une des relations visées au paragraphe premier.

Article B – Définitions

Aux fins du présent texte :

- a) « créancier » signifie une personne à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ;
- b) « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ;
- c) « accord par écrit » comprend un accord consigné sur quelque support que ce soit, dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement ;
- d) « loi » désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article C – Règle générale relative à la loi applicable

1. Les obligations alimentaires sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier.
2. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Article D – Règles spéciales relatives aux enfants

En ce qui concerne les obligations alimentaires envers les enfants âgés de moins de 21 ans, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi visée à l'article C, la loi du for s'applique ;
- b) nonobstant l'article C, si le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle, la loi du for s'applique. Toutefois, si le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de cette loi, la loi de la résidence habituelle du créancier s'applique ;
- [c) si le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois visées à l'article C et aux lettres a) et b), la loi de l'État de leur nationalité commune s'applique.]

[Article E – Règle spéciale relative aux époux et ex-époux

Nonobstant l'article C, les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux sont régies par la loi de l'État de leur dernière résidence habituelle commune, s'il ressort de l'ensemble des circonstances que ces obligations alimentaires sont manifestement plus étroitement liées à cet État et à condition que l'un des époux ou ex-époux y réside toujours.]

[Article F – Moyens de défense particuliers

En ce qui concerne les obligations alimentaires autres que celles envers les enfants découlant d'une relation parent-enfant et que celles visées à l'article E, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier qu'il n'existe pas d'obligation à son égard en vertu de la loi de la résidence habituelle du débiteur ni en vertu de la loi de la nationalité commune des parties, s'ils en ont une.]

Article G – Désignation de la loi du for pour une procédure spécifique

1. Nonobstant les articles C, D, E et F, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, pour les besoins d'une procédure spécifique, désigner expressément la loi du for comme loi applicable à une obligation alimentaire.
2. Une désignation antérieure à l'introduction de l'instance doit faire l'objet d'un accord par écrit [signé par les deux parties].

Article H – Désignation de la loi applicable

1. Nonobstant les articles C, D, E et F, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent à tout moment désigner, dans un accord par écrit [et signé des deux parties], l'une des lois suivantes comme étant applicable aux obligations alimentaires :
 - a) la loi nationale de l'une des parties au moment de la désignation ;
 - b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ;
 - c) la loi désignée par les parties comme étant applicable à leurs relations patrimoniales ;
 - d) la loi désignée par les parties comme étant applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps.
2. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux obligations alimentaires envers un enfant de moins de [18][21] ans ou un adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts.
3. La loi choisie ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inévitables ou déraisonnables.

Article I – Organismes publics

Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'institution.

Article J – Domaine de la loi applicable

La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment :

- a) si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments ;
- b) la mesure dans laquelle le créancier peut demander des aliments rétroactivement ;
- c) le calcul du montant des aliments et l'indexation ;
- d) qui est admis à intenter des actions en matière d'aliments, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation en justice ;
- e) la prescription ou les délais pour intenter une action ;
- f) les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'organisme public qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation alimentaire.

Article K – Ordre public

1. L'application de la loi désignée en vertu du présent texte ne peut être écartée que dans la mesure où elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.

[2. Même si la loi applicable en dispose autrement, les besoins du créancier et les ressources du débiteur peuvent être pris en compte dans la détermination du montant des aliments.]

Propositions relatives à l'avant-projet de Convention**Article 31 Informations relatives aux règles et procédures d'exécution**

Les Etats contractants, au moment où ils deviennent Partie à la Convention, fournissent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye une description de leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur et les règles concernant la durée des obligations alimentaires et des délais de prescription. De telles informations sont tenues à jour par les Etats contractants.